

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 09h30**Présidente** : Madame GIRAULT**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES**Greffier** : Monsieur BENOIT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2302154 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. X

Me FILET

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002817 du 30 mai 2023 rendu par le tribunal administratif de Poitiers annulant la décision du 22 septembre 2020 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux a rejeté le recours administratif préalable du 25 août 2020 formé par M. X à l'encontre de la décision de la présidente de la commission de discipline de la maison centrale de SAINT-MARTIN-DE-RE du 20 août 2020 ; et de rejeter la requête de M. X.

02) N° 2302648 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur Mme Y

Défendeur COMMUNE DE CAYENNE

Me SEMONIN

SCP NORMAND &
ASSOCIESCAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA
GUYANE

Mme Y demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000848 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Guyane a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Cayenne à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice résultant de ses deux chutes survenues le 10 septembre 2019 et le 11 février 2020 ; 2°) de constater que la commune de Cayenne a commis une faute caractérisée par le défaut d'entretien de la chaussée ; 3°) de dire que cette faute est à l'origine du préjudice subi ; 4°) de déclarer la commune de Cayenne entièrement responsable ; 4°) de condamner la commune de Cayenne à lui verser :- au titre du déficit fonctionnel temporaire tierce personne = 160 euros, au titre du préjudice professionnel temporaire : 46 619 euros, au titre des préjudices extra patrimoniaux : 1 741 euros, au titre des souffrances endurées : 2 000 euros, au titre du préjudice esthétique : 1 000 euros, -au titre du déficit fonctionnel permanent : 3 160 euros 5°) de mettre à la charge de la commune de Cayenne la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2302877 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur MINISTERE DES ARMEES

Défendeur M. Z

MANSON MATHILDE

Le Ministre des armées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100488 du 13 octobre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé la décision du 20 janvier 2021 par laquelle la commission des recours de l'invalidité a rejeté le recours administratif préalable obligatoire de M. Z et a révisé ses droits à pension militaire d'invalidité au titre de l'infirmité « hypoacousie » pour être fixés, à compter du 6 avril 2018, au taux d'invalidité de 12%, enfin lui a enjoint de procéder à la liquidation de la pension militaire d'invalidité allouée à M. Z sur la base d'un taux de 12% à compter du 6 avril 2018 pour l'infirmité « hypoacousie » ; 2°) de confirmer le décision de la commission de recours de l'invalidité du 20 janvier 2021.

04) N° 2500914 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur M. W

Défendeur COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

M. W demande à la cour : 1°) d'annuler la décision du 20 décembre 2024 et du 31 janvier 2025 portant refus d'inscription au tableau annuel 2025 des experts auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes et des tribunaux administratifs de son ressort.

05) N° 2403038 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur Mme K

Me ELMACIN

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Madame K demande à la cour d'annuler le jugement n°2301422 du 19 septembre 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2023 du préfet de la Guadeloupe rejetant sa demande de renouvellement de titre de séjour en tant que conjoint français et prononçant une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours.

06) N° 2500057 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur M. Y

Me AYMARD

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. K relève appel du jugement n° 2404725 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2024 par lequel le préfet de la Gironde a prononcé son expulsion du territoire français ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

07) N° 2500059

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. K	Me AYMARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. K demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2404725 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2024 par lequel le préfet de la Gironde a prononcé son expulsion du territoire français ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2501032

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. W	Me ATGER
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. W demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500037 du 20 janvier 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 décembre 2024 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 2°) d'annuler la décision du 31 décembre 2024 par laquelle le directeur territorial de l'OFII lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 3°) d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de lui rétablir rétroactivement le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 200 €/jour de retard, et à défaut, de réexaminer sa situation dans le délai de huit jours sous astreinte de 200 €/jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 2 000 € hors taxe à verser à son Conseil, sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat conformément à l'application combinée de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

09) N° 2501033

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. W	Me ATGER
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. W demande à la cour : 1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2500037 du 20 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 décembre 2024 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 2°) d'ordonner le sursis à exécution de la décision du 31 décembre 2024 par laquelle le directeur territorial de l'OFII lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; 3°) d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de rétablir rétroactivement le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 200 €/jour de retard, et à défaut de réexaminer sa situation dans le délai de huit jours sous astreinte de 200 €/jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 2 000 € hors taxe à verser à son Conseil, sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat conformément à l'application combinée de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 10h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES
Greffier : Monsieur BENOIT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**01) N° 2300878 RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	Mme X	Me JEAN-JOSEPH
	M. X	Me JEAN-JOSEPH
	M. Z	Me JEAN-JOSEPH
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme X, M. X et M. Z demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200077 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser des indemnités d'un montant total de 69 000 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis suite au suicide de leur fils et frère, M. M X, survenu au cours de sa détention au quartier disciplinaire du centre pénitentiaire de Ducos le 22 septembre 2019 ; 2°) de condamner l'Etat à verser à Mme X la somme de 30 000 euros, à M. X la somme de 14 000 euros et à M. Z la somme de 25 000 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

02) N° 2301094 RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	M. Y	SELARL MDMH
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

M. Y demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103086 du 20 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à titre principal, à annuler la décision du 11 mai 2021 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté son recours administratif préalable à l'encontre de la décision du 22 juillet 2020 de la ministre des armées, portant rejet de sa demande de pension militaire d'invalidité et à titre subsidiaire, à ordonner avant dire droit une mesure d'expertise médicale aux fins d'évaluation du taux d'invalidité réel subi et imputable au service ; 2°) d'ordonner, avant dire droit, une mesure d'expertise médicale ; 3°) d'annuler la décision de rejet du 22 juillet 2020 ; 3°) d'ordonner que lui soit accordée une pension militaire d'invalidité au titre de l'infirmité au taux de 40 % ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 781-1 du code de justice administrative et du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2301592

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ

CABINET CORNET
VINCENT SEGUREL (CVS)

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

La SAS Auchan Hypemarché demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105387 du 25 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés des 13 et 31 août 2021 par lesquels la préfète de la Gironde a prescrit des mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le département de la Gironde, en tant qu'ils subordonnent respectivement du 16 au 31 août 2021 et du 1er au 15 septembre 2021, à la présentation d'un passe sanitaire, l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m² d' « Auchan Lac », d' « Auchan Mériadeck » et d' « Auchan Bouliac » ; 2°) d'annuler les arrêtés contestés ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301626

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. Y

Me D'ENNETIERES

Défendeur COMMUNE DE KOUROU
MINISTERE DES ARMEES
CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE
CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA
GUYANE

M. Y demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100231 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a limité à 1 500 euros la somme que la commune de Kourou a été condamnée à lui verser en réparation du préjudice subi en raison de l'accident dont il a été victime sur la voie communale le 29 juillet 2019 ; 2°) de faire droit à sa demande indemnitaire ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Kourou la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301664

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. K

CABINET VACARIE &
DUVERNEUIL

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE PAU

SELARL HOUDART ET
ASSOCIES

CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES

SELARL HOUDART ET
ASSOCIES

M. K demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2101413 du 20 avril 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n' a pas mentionné que l'annulation de la convention du 18 décembre 2020 portant constitution, entre les centres hospitaliers de Pau et de Bigorre, d'une fédération médicale interhospitalière de médecine nucléaire, ainsi que toute décision se rattachant à l'établissement, à la conclusion ou à l'exécution de cette convention devait prendre effet dès le prononcé du jugement ou en tous cas dans un bref délai qui ne saurait excéder deux mois et en tant que le moyen d'annulation retenu par le tribunal n'était pas le seul moyen de nature à justifier l'annulation prononcée.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

06) N° 2402627

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. W

Me MASSOU DIT
LABAQUERE

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. W demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401883 du 26 juillet 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 21 juillet 2024, par lequel le préfet de la Haute-Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 21 juillet 2024 ; 3°) d'enjoindre au Préfet des Préfet de la Haute-Vienne de lui délivrer dans le délai de 15 jours un titre de séjour sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administratif assortie d'une astreinte fixée à 50 par jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L.911-3 du code de justice administratif ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

07) N° 2402890

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. Z

Me MALABRE

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. Z relève appel du jugement n° 2401025 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 avril 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi ; d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles présentées au titre des dispositions combinées de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative et de l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.